



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT/155/Rev. 4

Date : 4 avril 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE
DE DÉPÔT DES ÉCRITURES EN APPEL DEVANT
LE TRIBUNAL INTERNATIONAL**

(IT/155 Rev. 4)

DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ÉCRITURES EN APPEL DEVANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement le « Règlement » et le « Tribunal international ») et après consultation du Bureau, du Greffier, du Procureur et de la Chambre d'appel, nous prenons la présente Directive pratique afin d'établir une procédure pour le dépôt des écritures dans le cadre de la procédure d'appel devant le Tribunal international.

II. APPELS INTERLOCUTOIRES INTERJETÉS DE DÉCISIONS POUR LESQUELLES UN RECOURS EST DE DROIT

1. Une partie souhaitant interjeter appel (l'« Appellant ») d'une décision d'une Chambre de première instance pour laquelle un appel interlocutoire est de droit dépose, en application du Règlement, un acte d'appel interlocutoire en y indiquant :

- a) le titre exact et la date de dépôt de la décision attaquée,
- b) un résumé de la procédure devant la Chambre de première instance relative à la décision attaquée, faisant état, notamment, de tous les documents pertinents soumis dans le cadre de la procédure en première instance, en précisant le titre et la date de dépôt de chacun d'eux ou le numéro de page du compte rendu d'audience,
- c) la disposition spécifique du Règlement sur laquelle se fonde le recours,
- d) un exposé concis des raisons pour lesquelles la disposition en question s'applique à l'appel,
- e) les motifs de l'appel,
- f) la réparation demandée.

2. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'appel interlocutoire, y indiquant clairement si elle s'oppose ou non audit appel et exposant, le cas échéant, les raisons de cette opposition. La réponse énonce, en outre, toute objection à l'applicabilité de la disposition du Règlement sur laquelle l'Appellant a fondé son appel.

3. Le cas échéant, l'Appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel tranche ensuite l'appel sans autre argumentation des parties.

III. APPELS DE DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DES ARTICLES 11 *BIS*, 77 OU 91 DU RÈGLEMENT

4. Une partie souhaitant interjeter appel (l'« Appelant ») d'une décision rendue par une Chambre de première instance en vertu des articles 11 *bis*, 77 ou 91 du Règlement dépose un acte d'appel dans les 15 jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ou représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé.

5. L'Appelant dépose, dans les 15 jours suivant le dépôt de l'acte d'appel, un mémoire d'appel en application du Règlement, en y indiquant :

- a) le titre exact et la date de dépôt de la décision attaquée,
- b) un résumé de la procédure devant la Chambre de première instance relative à la décision attaquée, faisant état, notamment, de tous les documents pertinents soumis dans le cadre de la procédure en première instance, en précisant le titre et la date de dépôt de chacun d'eux ou le numéro de page du compte rendu d'audience,
- c) les motifs de l'appel,
- d) la réparation demandée.

6. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours suivant le dépôt du mémoire d'appel.

7. Le cas échéant, l'Appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel tranche ensuite l'appel sans autre argumentation des parties.

8. Les dispositions du paragraphe C) 2. de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev.2, 14 septembre 2005) s'appliquent aux écritures ainsi déposées.

IV. APPELS INTERJETÉS CONTRE DES DÉCISIONS À LA SUITE DE LA CERTIFICATION PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

9. Lorsque la Chambre de première instance a fait droit à la demande de certification, la partie concernée dépose, dans les sept jours suivant le dépôt de la décision autorisant la certification, un acte appel interlocutoire en y indiquant :

- a) le titre exact et la date de dépôt de la décision attaquée et de la décision de la Chambre de première instance autorisant la certification,
- b) un résumé de la procédure relative à la décision de la Chambre de première instance qu'elle attaque,
- c) la disposition spécifique du Règlement sur laquelle se fonde le recours,
- d) les motifs de l'appel,
- e) la réparation demandée.

10. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'acte d'appel interlocutoire, y indiquant clairement si elle s'oppose ou non à l'appel interlocutoire et exposant, le cas échéant, les motifs de cette opposition.

11. Le cas échéant, l'Appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel tranche ensuite l'appel sans autre argumentation des parties.

V. REQUÊTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'UN JUGEMENT

12. Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement, une partie qui souhaite saisir la Chambre d'appel aux fins d'obtenir une décision ou une réparation particulières (la « partie requérante ») dépose, en application du Règlement, une requête mentionnant :

- a) la décision ou la réparation précise demandée,
- b) la disposition spécifique du Règlement en application de laquelle elle demande cette décision ou cette réparation,
- c) les motifs pour lesquels elle demande cette décision ou cette réparation.

13. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de la requête ou, dans le cas d'une requête déposée en application de l'article 115 du Règlement, dans les 30 jours, en y indiquant clairement si elle s'oppose ou non à ladite requête et exposant, le cas échéant, les motifs de cette opposition.

14. La partie requérante peut déposer une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse ou, dans le cas d'une requête déposée en application de l'article 115 du Règlement, dans les 14 jours.

15. Lorsque les écritures déposées se rapportent à une requête présentée en application de l'article 115 du Règlement, les parties sont autorisées à déposer des mémoires complémentaires sur l'incidence des moyens de preuve supplémentaires dans les 15 jours de l'expiration du délai imparti pour le dépôt des moyens de preuve en réfutation si aucun moyen en réfutation n'est présenté et, dans le cas contraire, dans les 15 jours de la décision relative à l'admissibilité desdits moyens.

VI. CALCUL DES DÉLAIS

16. Les délais fixés aux termes de la présente Directive pratique commencent à courir, mais n'incluent pas, le jour où le document pertinent est distribué. Si le dernier jour d'un délai fixé n'est pas un jour ouvrable au Tribunal international, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

VII. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉCRITURES

17. Lorsque dans leurs écritures les parties font référence à des passages d'un jugement, d'une décision, du compte rendu d'audience, d'une pièce à conviction ou d'autres sources, elles en précisent la date, le numéro (s'il s'agit d'une pièce à conviction), la page et le paragraphe.

18. Toute abréviation utilisée par les parties dans leurs écritures devra l'être dans l'ensemble du document. Les pages et les paragraphes sont numérotés consécutivement du début à la fin du document.

VIII. DÉROGATIONS À LA PROCÉDURE

19. Les dispositions de la présente Directive pratique sont sans préjudice d'éventuelles ordonnances ou décisions prises en la matière par la Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel. La Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel peuvent, notamment, modifier tout délai fixé aux termes de la présente Directive ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés par la présente. La Chambre d'appel peut, si elle le souhaite, entendre des exposés durant la phase d'appel d'un jugement.

IX. NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE PRATIQUE

20. Lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques et ambigus, la Chambre d'appel peut, à sa discrétion, imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt. La Chambre d'appel peut également refuser l'enregistrement du ou des écritures en question ou les arguments qui y sont avancés.

Le Président

Theodor Meron